

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur. Elles s'appliquent aux types de raccordement suivants :

- Nouveau raccordement
- Raccordement supplémentaire
- Modification de raccordement
- Suppression d'un raccordement
- Raccordement éclairage public
- Raccordement mobilier urbain
- Raccordement provisoire de chantier et manifestations

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de SIE SA en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Le présent document entre en vigueur le 1er janvier 2026 et peut être modifié en tout temps par le GRD. Il annule et remplace les conditions antérieures traitant les mêmes éléments, en particulier les Conditions particulières suivantes :

- Conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires (CP-Sup)

Art.1

Mode de raccordement

1.1 Raccordement principal

Les installations des clients sont raccordées au réseau du GRD en fonction de leur utilisation au moyen suivant, au choix du GRD :

- Borne en limite de parcelle
- Armoire de raccordement en façade
- Coffret apparent en limite de parcelle
- Cellule d'introduction du tableau général (TGBT)
- Réglette de la station MT/BT pour des cas particuliers (RCP)

L'accès au point de fourniture doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement du point de fourniture; les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au client.

La ligne de raccordement s'arrête au point de fourniture.

Pour les immeubles comprenant plusieurs clients ou ayant une affectation commerciale ou industrielle, le câble d'alimentation est directement raccordé au coupe surintensité général (CSG), placé sur le tableau général, dans un coffret apparent qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment, dans une borne ou une armoire placée à l'extérieur du bâtiment.

Le point de fourniture des installations électriques affectées à l'éclairage des

voies, routes, rues et places publiques (éclairage public) doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment de la présence du client. Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, soit dans une armoire, soit dans un coffret au choix du GRD.

1.2 Raccordement supplémentaire

Sont considérés comme des raccordements supplémentaires au sens des présentes conditions particulières, les raccordements secondaires ainsi que ceux de réserve et d'urgence. Le GRD peut refuser d'établir un raccordement supplémentaire notamment si des raisons relatives à l'utilisation technico-économique du réseau le justifient.

Le raccordement de réserve ne peut être utilisé qu'après consultation du GRD et pour une brève durée uniquement (en règle générale, quelques jours tous les cinq ans); il n'est pas disponible en permanence. La puissance soutirée est fixée contractuellement. Le GRD n'est pas tenu de mettre cette puissance en permanence à disposition du client.

Le raccordement d'urgence (ou de secours) peut être utilisé par le client à tout moment et sans préavis, sauf en cas de révision. L'utilisation maximale de ce raccordement ne doit pas dépasser 1% de l'énergie soutirée sur le raccordement principal et est limitée à environ 4 jours (ou 100 heures) au cours d'une année. La puissance soutirée est fixée contractuellement. Le GRD s'engage à tenir cette puissance en permanence à disposition du client.

Les raccordements de réserve et d'urgence ne peuvent être utilisés que temporairement et pendant une durée limitée contractuellement.

1.3 Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit à l'article 2.1 pour des raisons techniques, un raccordement particulier peut être établi selon un devis / une offre spécifique.

1.4 Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës

Les villas individuelles, mitoyennes ou contiguës sont raccordées au réseau du GRD au moyen d'un coffret de raccordement encastré en façade ou coffret apparent intérieur. L'accès au dit coffret doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement du coffret ; les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au propriétaire foncier.

Le câble de réseau s'arrête au point de fourniture, situé aux bornes d'entrée du coupe-sursintensité général (CSG), sauf exceptions traitées à l'art. 7.2 des présentes conditions particulières.

Les appareils de mesure et de tarification sont installés sur le tableau général du client. Une prise de relevé à distance placée à l'extérieur du bâtiment peut être exigée par le GRD.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

1.5 Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle. Les immeubles peuvent également consister en des constructions comprenant des habitations et des locaux commerciaux ou industriels. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale ainsi que les immeubles agricoles.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au coupe-sursintensité général (dénommé ci-après CSG), placé sur le tableau général ou dans un coffret apparent, qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment ou dans un coffret encastré placé à l'extérieur du bâtiment.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

L'emplacement et le matériel sont déterminés d'un commun accord avec le GRD.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

1.6 Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit aux articles 1.1 et 1.2 pour des raisons techniques ou visuelles, un raccordement particulier peut être établi selon un devis spécifique.

Art.2

Délimitations

2.1 Point d'entrée

Le GRD fixe le point d'entrée du câble sur la parcelle du client et le lui communique.

2.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Il se situe en général aux bornes d'entrée du CSG.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans une borne de raccordement, dans une armoire de comptage, dans une cellule isolée du tableau principal ou dans un coffret d'introduction.

2.3 Propriété de l'installation

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le GRD décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

La borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal ou le coffret d'introduction est la propriété du client. Il en assure l'entretien et le remplacement.

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture.

Sauf dispositions contraires, chaque Partie (GRD ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Aucun droit de propriété pour les installations ne découle du paiement d'une contribution au raccordement au réseau (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

2.4 Repérage cadastral des installations

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé conformément aux dispositions légales applicables de façon à pouvoir en tout temps les repérer et, sur demande, les communiquer à des tiers autorisés (art. 62 de l'OLEI).

Art.3

Demande de raccordement et documents à fournir au GRD lors de la commande de raccordement

3.1 Demande de raccordement et documents à fournir au GRD

Tout raccordement au réseau de distribution du GRD, sa modification, son extension ou sa suppression est subordonné aux conditions et à l'autorisation de ce dernier. Le raccordement de tout élément perturbateur derrière un client BT doit aussi être annoncé au GRD (PV, PAC, borne de recharge de véhicule électrique, grue, etc.).

Les prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE-CH) et les Dispositions Particulières de l'Exploitant de Réseau (PDIE SIE SA) sont applicables.

Pour l'annonce, les procédures définies par le GRD ainsi que les formulaires ci-dessous sont disponibles sur le site internet du GRD et sont à utiliser :

- a) demande de raccordement technique (DRT) (si nécessaire)
- b) avis d'installation (AI)

La demande de raccordement au réseau doit se faire à travers les outils du GRD notamment le portail de raccordement.

La demande de raccordement technique (DRT) doit être transmise par le constructeur de l'installation ou par l'installateur pour :

- les appareils et installations pouvant provoquer des perturbations sur le réseau,
- des installations productrices d'énergie en parallèle avec le réseau de distribution basse tension, pour des dispositifs de stockage d'énergie électrique raccordés au réseau de distribution basse tension,

- des appareils et installations pour production de chaleur électrique / pompes à chaleur / installations pour production de froid ainsi que pour des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Une demande de raccordement technique (DRT) perd sa validité si les installations annoncées ne sont pas annoncées au moyen d'un avis d'installation dans les six mois suivant l'approbation.

Les conditions particulières du GRD ainsi que les PDIE sont applicables.

L'avis d'installation (AI) doit être fourni par un électricien agréé titulaire d'une autorisation d'installer. Le mandataire répond du défaut d'autorisation du Client. L'avis d'installation doit être accompagné du plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

En outre, le client transmet :

- a) pour les villas : une proposition du point de fourniture
- b) pour les immeubles : une proposition de tracé du câble d'amenée électrique.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent plus adaptées. Il lui appartient de déterminer le niveau de tension du raccordement notamment en fonction des évolutions de consommation prévisibles du client à moyen terme ou de l'impact de l'installation à raccorder dans le réseau du GRD (ex. ISE) et, cas échéant, d'imposer un raccordement MT quand bien même les conditions fixées pour son accès dans les Conditions Particulières relatives aux raccordements en MT ne sont pas remplies. Le GRD tient compte en priorité de son devoir d'assurer le maintien d'un réseau sûr, performant et efficace notamment dans l'examen de solutions techniques et/ou économiques privilégiées et du choix du niveau de tension applicable.

Le demandeur est conscient qu'au minimum 15 jours ouvrables sont requis entre le dépôt de la demande de raccordement y compris ses annexes nécessaires et l'envoi par le GRD du devis aux coûts de raccordement. Dans la mesure où la demande de raccordement nécessite un redimensionnement et/ou un renforcement du réseau, le GRD se réserve le droit d'étendre le délai précité et le communiquer au client.

3.2 Commande de raccordement

Tous les plans et documents définitifs, nécessaires à l'établissement du devis de raccordement doivent parvenir au GRD au minimum 2 mois avant celui-ci.

La commande du raccordement doit se faire au minimum 2 mois avant la date de raccordement souhaitée.

La commande, dûment complétée et accompagnée des énumérés à l'article 3.3, doit parvenir au GRD cinq jours ouvrables avant le premier rendez-vous de chantier.

3.3 Plan de construction

Le client est tenu de fournir le plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

En outre, le client transmet :

- pour les villas : une proposition du lieu d'implantation du coffret de raccordement.
- pour les immeubles : une proposition de tracé du câble d'amenée électrique.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent mieux adaptées.

3.4 Installations provisoires de chantier

Toute demande d'installations provisoires et temporaires (telle que chantiers, manifestations, fêtes foraines, etc.) doit s'effectuer au moyen du portail de raccordement et doit être accompagnée d'un AI complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Selon les cas de figure, cette demande peut être complémentaire à la demande de raccordement pour un raccordement définitif. Les installations mentionnées à ce présent article ne sont pas soumises à une contribution aux coûts de raccordement au réseau.

Afin d'assurer un réseau sûr, performant et efficace ou pour des raisons de faisabilité, le GRD est en droit de refuser l'installation provisoire ou temporaire. Si le raccordement engendre des perturbations inacceptables sur le réseau de distribution, le GRD peut l'interrompre.

Le GRD met à disposition du Client, dans la limite de ses disponibilités, des armoires de comptage placées à côté des installations du GRD. Il est de la responsabilité de l'installateur de prévoir et de raccorder ses installations aux armoires de comptage mise à dispositions par le GRD. Le Client est responsable de restituer au GRD le coffret de comptage et toute installation mis à disposition à la fin du raccordement provisoire ou temporaire. En règle générale, la durée maximale d'un raccordement provisoire ou temporaire peut être fixée à l'avance par le GRD. Il n'excédera pas 24 mois. A l'issue de cette période, un raccordement définitif devra être réalisé, incluant le paiement par le client d'une CCR. Il est précisé que le GRD pourra procéder au retrait, ou demander le retrait, des installations provisoires, que le raccordement définitif ait été réalisé ou non.

3.5 Raccordement supplémentaire

La procédure pour un raccordement supplémentaire est identique à la procédure pour un raccordement définitif (principal).

3.6 Autres informations à fournir au GRD

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux.

Art.4

Confirmation de commande et réalisation

4.1 Confirmation de commande

L'envoi de la facture pour la CCR (contribution aux coûts du réseau) par le GRD fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

La CCR est liée à la parcelle raccordée.

4.2 Délai et date de réalisation

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est normalement de 2 à 3 semaines.

Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client.

Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- les travaux préparatoires tels que la mise à disposition d'un local et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- le client s'est acquitté de sa contribution de raccordement selon l'article 17.1 des CG ;
- aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever ;
- le GRD a reçu de la part d'un installateur-électricien les avis d'installation et autres formulaires nécessaires.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.

Un avis d'installation (AI) déposé par un installateur agréé doit être transmis avant le début des travaux. La mise en service du raccordement ne sera effectuée qu'après réception du document Intervention sur appareil de tarification (IAT).

Pour les raccordements provisoires, une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 10 jours ouvrables pour la réalisation du raccordement provisoire et temporaire en BT.

Dans la mesure où les travaux de raccordement n'ont pas été suivis par un avis d'installation dans un délai de 6 mois suivant leur approbation par le GRD, une nouvelle demande de raccordement doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire.

4.3 Pose des appareils de mesure et de tarification (compteurs)

La pose des compteurs par le GRD est soumise aux conditions suivantes :

- Le GRD doit avoir obtenu, de la part de l'installateur-électricien, le document "intervention sur appareil de

tarification" (IAT), mentionnant la date souhaitée pour la pose du compteur et les coordonnées du preneur d'énergie.

- Pour les immeubles, le client doit également fournir les plans d'occupation par étage. Le jeu de plans mentionnera une désignation univoque des locaux.
- Conformément à l'article 23.3 des CG, le libre accès aux locaux électriques doit être garanti.

Art.5

Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques

5.1 Règle de pose de la protection du câble

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables. Les tubes souples doivent être bétonnés afin d'éviter tout déboîtement lors du tirage des câbles.

Le diamètre du tube de protection en polyéthylène est au minimum de 80/92 mm pour les alimentations par câble de section de 16 mm² à 50 mm² et de 120/132 mm pour toutes les autres sections. Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le remblayage n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD.

Le GRD se réserve le droit d'imputer au client les coûts relatifs à la réouverture des fouilles et à leur remblayage, s'il n'a pas pu procéder, du fait du client, au relevé topographique des tubes et/ou câbles sis dans la fouille.

Dans le cadre de travaux communs, le GRD effectue à ses frais ses propres relevés de réseau et demeure seul propriétaire de ses données. Toute demande de fourniture de nos relevés topographiques utilisés à la réalisation de prestations au profit d'un tiers fait l'objet d'une prestation payante pouvant être fournie par le GRD.

5.2 Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltration d'eau dans le bâtiment est exclue.

5.3 Raccordement avec un coffret d'introduction

Lors de raccordements au moyen d'un coffret d'introduction, la colonne d'alimentation, réalisée par l'installateur-électricien du client, entre le CSG et le tableau général, devra respecter les normes en vigueur. Le client prendra toutes les dispositions nécessaires pour couper les possibles ponts de froid dus au coffret d'introduction extérieur. Toute responsabilité du GRD en cas de condensation due au coffret d'introduction est exclue.

Afin de permettre au client de bénéficier en tout temps d'une modification tarifaire, l'installateur-électricien est tenu de respecter les PDIE en matière d'emplacement de réserve sur le tableau général pour la pose des appareils de mesure et de tarification, et d'installer un câble U72

1 x 4 x 0.8 entre le tableau général du client et le coffret d'introduction extérieur.

5.4 Entretien des installations du client

Il incombe au client de veiller au bon état de son coffret d'introduction. Le GRD doit pouvoir accéder en tout temps au CSG dont le client est propriétaire. Le CSG doit être placé à l'extérieur du bâtiment ou dans un local accessible de l'extérieur. Les cas particuliers doivent être traités d'entente avec le GRD. En cas d'endommagement de ce dernier, le client devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer avec l'accord préalable du GRD. En cas de mise en danger, l'intégrité corporelle ou la vie des individus ou en cas de risques sérieux d'incendie, le GRD peut procéder à la mise hors service des installations concernées. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

Art.6

Rapports contractuels, frais de raccordement, prix et conditions de paiement

6.1 Rapports contractuels

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures relatives aux travaux commandés (CCR contribution aux coûts du réseau et CRR coûts de raccordement au réseau).

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures de consommation d'énergie découlant du raccordement provisoire, et ce indépendamment des CG du GRD.

6.2 Particularités de la CRR

La CRR est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture. Ces coûts peuvent être facturés de façon forfaitaire et/ou sur la base des coûts effectifs. Les éléments facturés par la CRR restent propriété du GRD.

En zone à bâtir : la CRR comprend notamment les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds) induits par le raccordement du client.

Hors zone à bâtir : la CRR comprend, en plus des coûts induits par le raccordement du client dans une zone à bâtir, les éventuels coûts de construction et de fourniture des équipements nécessaires tels que la station électrique ou transformatrice, les armoires, etc.

6.4 Contribution aux coûts du réseau (CCR) (anciennement : Finance d'équipement)

La CCR est destinée à couvrir une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée/injectée lors du quart

d'heure le plus chargé. Son montant est fixé dans la liste de prix.

Sauf cas particuliers, la CCR est calculée sur un minimum de 16 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les hangars, kiosques et l'éclairage public avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés en règle générale.

Pour ces cas particuliers la CCR est perçue par échelon, comme il suit :

- a) en courant monophasé 6, 10, 13, 16A ;
- b) en courant triphasé, selon les intensités normalisées.

Un cos phi de 0.95 est utilisé pour la conversion Puissance-Ampérage (puissance apparente S - Puissance active P - Ampérage A). La CCR monophasée est facturée au tiers de la CCR triphasée équivalente.

Les dépassements de la puissance souscrite sont identifiés par rapport à la puissance maximale 1/4 horaire mesurée. Au 3^{ème} dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD, afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

Pour les clients ne disposant pas d'une mesure 1/4 horaire de la puissance, la puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG.

Les prix relatifs à la CCR (contribution aux coûts du réseau) sont définis dans la *liste de prix*.

6.5 Suppression ou déplacement d'un raccordement

En cas de suppression ou de déplacement du raccordement, la CCR reste acquise. Toutefois, elle devient caduque dans les cas suivants :

- si la construction est démolie et le câble du réseau primaire BT doit être remplacé (câble principale et/ou armoire de distribution) ;
- si la construction est démolie et que la construction de nouveaux bâtiments nécessite une alimentation depuis un autre point de dérivation (armoire de distribution ou station transformatrice) ;
- si le réseau de quartier (réseau primaire BT, armoire de distribution, station transformatrice, etc.) doit être complètement ou en grande partie reconstruit (p. ex construction d'un réseau BT sur un site industriel auparavant raccordé en MT) ;
- si un ancien raccordement MT et/ou la station transformatrice doit être supprimé afin de permettre la construction de nouveaux bâtiments qui sont alimentés en BT ;
- si le raccordement reste sans usage durant une période de 5 ans ou plus.

6.6 Tarifs

Les tarifs relatifs :

- aux CCR (contribution aux coûts du réseau)
- aux CRR (coûts de raccordement au réseau)
- aux prestations complémentaires demandées par le client

sont définis dans la *liste de prix*.

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués dans l'offre de raccordement du GRD sont valables 1 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre.

Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande, feront l'objet d'une offre complémentaire et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

6.7 Délais de paiement

a. Nouveau raccordement et augmentation d'intensité

Sauf stipulation contraire, les délais de paiement sont les suivants :

- CCR (contribution des coûts du réseau) : 15 jours avant le début des travaux ;
- CRR frais de raccordement : 30 jours dès l'émission de la facture.

Les travaux peuvent être reportés, voire suspendus, en cas de non-respect des conditions de paiement.

b. Raccordement provisoire

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Art.7

Dispositions complémentaires

7.1 Raccordement de constructions mitoyennes ou contiguës

Le GRD a la possibilité d'accorder aux clients propriétaires de constructions mitoyennes ou contiguës des conditions plus avantageuses si les raccordements peuvent être réalisés simultanément (même jour).

7.2 Raccordement unique en cas de copropriété

Le GRD peut procéder à un raccordement unique en vue de l'alimentation commune de plusieurs objets.

7.3 Disponibilité du raccordement supplémentaire

Tant qu'un raccordement secondaire est assuré, le GRD peut, pour des raisons d'exploitation, croiser les alimentations du client (la ligne secondaire devient l'alimentation principale et vice versa).

En cas de force majeure telle qu'un défaut exceptionnel dans le réseau, le GRD se réserve le droit de réquisitionner temporairement la puissance à disposition sur le raccordement supplémentaire pour le besoin de son exploitation du réseau. Le client sera alors averti.

7.4 Renforcement, suppression, déplacement et modification d'un raccordement

Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau lié au soutirage n'impliquant pas de passage en MT, le client est tenu de verser les contributions suivantes :

- a) La CRR sera due en fonction des frais nécessaires au renforcement du raccordement ;

- b) La CCR, sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance convenue de fourniture ;
- c) Les coûts de renforcement de ses propres installations.

Le client participe également aux coûts de désamortissement des installations ayant été démontées avant la fin de leur durée de vie prescrite par la branche pour le cas où elles ont été financées par le GRD.

Modification d'un raccordement BT en MT ou inversement.

7.5 Modification d'un raccordement BT en MT ou inversement

Les conditions relatives à la modification d'un raccordement BT en MT, respectivement d'un raccordement MT en BT sont réglées dans les Conditions Particulières relatives aux raccordements en moyenne tension (MT).

Art. 8

Exploitation et maintenance

Chaque Partie (GRD, client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement des installations dont elle est propriétaire.

En cas de travaux de maintenance sur une ligne aérienne basse tension (BT) en support commun (EP-BT), les deux parties s'entendent pour la répartition des frais. Le réseau EP doit être conçu de telle sorte que, lorsque la ligne BT est mise hors service pour travaux, la ligne EP se met également hors service simultanément et automatiquement. Les consignes de sécurité en vigueur doivent être respectées.